

# Concordances 3

Conditions générales valant note d'information

## Encadré prévu par le Code des Assurances (articles L.132-5-2 et A.132-8)

**Le contrat Concordances 3 est un contrat d'assurance vie individuel multisupports dont les droits sont exprimés en euros et/ou en unités de compte.**

Les garanties de ce contrat sont les suivantes :

- En cas de vie de l'assuré au terme du contrat, le contrat prévoit le paiement d'un capital ou d'une rente au souscripteur (cf. articles 3 et 8).
- En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat, le contrat prévoit le paiement d'un capital aux bénéficiaires désignés (cf. articles 3 et 12).

Pour la part des droits exprimés en euros (Fonds Garantie Long Terme appelé ci-après GLT), le contrat comporte une garantie en capital égale aux sommes versées (cf. article 8.4.3).

**Pour la part des droits exprimés en unités de compte, les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations, à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers ( cf. article 8.4.3 ).**

Le contrat prévoit une participation aux bénéfices contractuelle pour la partie des droits exprimés en euros. En cours d'année, en cas de rachat total ou partiel, du versement du capital au décès de l'assuré, ou encore de l'arbitrage total ou partiel des sommes affectées au Fonds GLT vers d'autres supports, la valeur de rachat est augmentée prorata temporis d'une participation aux bénéfices forfaitaire, dont le taux est égal à 70 % du dernier taux net de participation aux bénéfices du Fonds GLT publié par Legal & General (France). Les sommes affectées au Fonds GLT sont de plus revalorisées, à effet du premier janvier de chaque année, d'une participation aux bénéfices correspondant à 100 % des résultats financiers nets réalisés par le Fonds GLT au cours de l'année précédente, après déduction des frais de gestion administrative du contrat et de la participation aux bénéfices forfaitaire déjà versée (cf. article 8.4.1).

Le contrat comporte une faculté de rachat. Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de quinze jours ouvrés suivant la réception de la demande (cf. articles 8.1 et 9).

Le contrat prévoit les frais suivants :

• **Frais à l'entrée et sur versements :**

Frais prélevés lors de la souscription : 0 %

Frais prélevés sur le versement initial et sur les versements libres : 0 %

• **Frais en cours de vie du contrat :**

Frais de gestion administrative sur le support en euros : 1 % maximum par an de la valeur de rachat des sommes affectées au fonds GLT.

Frais de gestion administrative sur les supports en unités de compte : 1 % par an, soit quatre prélèvements trimestriels de 0,25 % du nombre d'unités de compte détenues le dernier jour de chaque trimestre.

• **Frais de sortie :**

Frais sur rachats : 0 %

Frais sur quittances d'arrérages de rente : 3 % maximum

• **Autres frais :**

Frais d'arbitrage perçus lors d'un changement de répartition et lors d'un changement de profil de gestion : 0,5 % du montant de l'opération avec un minimum de 80 euros.

Le premier arbitrage de chaque année civile est gratuit.

Des frais de gestion peuvent être supportés par les unités de compte : le détail de ces frais est exposé dans les prospectus simplifiés des OPCVM correspondant aux unités de compte choisies, visés par l'Autorité des Marchés Financiers.

Il n'est perçu aucun droit d'entrée dans les OPCVM.

La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. Le souscripteur est invité à demander conseil auprès de son assureur.

Le souscripteur peut désigner le ou les bénéficiaires par acte sous seing privé ou par acte authentique, lors de la signature du contrat ou ultérieurement par avenant au contrat. (cf. article 3).

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du souscripteur sur certaines dispositions essentielles du projet de contrat. Il est important que le souscripteur lise intégralement le projet de contrat, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat.

## Sommaire

1	Nature du contrat	3	9.1	Fonds GLT	5
2	Date d'effet et durée	3	9.2	Unités de compte	5
3	Bénéficiaire(s)	3	9.3	Changements de répartition (arbitrages)	5
4	Versements	3	10	Avances	5
5	Supports financiers	3	11	Terme du contrat	5
5.1	Un support en euros	3	12	Décès de l'assuré	5
5.2	Des supports en unités de compte	3	13	Frais	5
6	Profil de gestion	4	13.1	Frais à l'entrée et sur versements	5
7	Changements de répartition (arbitrages)	4	13.2	Frais en cours de vie du contrat	5
8	Rachats	4	13.3	Frais de sortie	6
8.1	Rachat total ou partiel	4	13.4	Autres frais	6
8.2	Rachats programmés	4	13.5	Frais supportés par les OPCVM	6
8.3	Transformation en rente	4	14	Information du souscripteur	6
8.4	Valeur de rachat	4	15	Faculté de renonciation	6
8.4.1	Fonds GLT	4	16	Prescription	6
8.4.2	Supports en unités de compte	5	17	Loi applicable au contrat et régime fiscal	6
8.4.3	Information réglementaire (articles L.132-5-2 et A.132-4-1, Code des Assurances)	5	18	Modalités d'examen des réclamations	6
9	Dates de traitement des opérations	5	19	Contrôle de Legal & General (France)	6
			20	Informatique et libertés	6

## Définitions

**OPCVM** : Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières.

**VALEUR LIQUIDATIVE** : La valeur liquidative d'une action ou part d'OPCVM est obtenue en divisant l'actif net de l'OPCVM par le nombre d'actions ou de parts (article 411-31, Règlement Général AMF).

**EURIBOR 12 mois** : Euro Interbank Offered Rate. Taux de référence des emprunts à 12 mois sur le marché interbancaire de la zone euro douze.

**DEMANDE DE SOUSCRIPTION** : il s'agit de la Proposition d'Assurance au sens du Code des Assurances.

### 1. Nature du contrat

Concordances 3 est un contrat d'assurance sur la vie en euros et en unités de comptes (dit « multisupports »), à capital différé, relevant de la branche 22 au sens de l'article R 321-1 du Code des Assurances ; il est constitué par les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières signées par Legal & General (France). Le souscripteur remplit préalablement une Demande de Souscription et reçoit les Conditions Particulières signées par la Compagnie dans les 30 jours suivants.

### 2. Date d'effet et durée

Le contrat prend effet le jour de la signature de la Demande de Souscription qui doit être accompagnée du versement initial. À défaut d'encaissement effectif du versement initial, le contrat est réputé n'avoir jamais pris effet.

Le souscripteur choisit librement la durée de son contrat mais peut y mettre fin à tout moment par un rachat total selon les modalités indiquées à l'article 8.1.

Le décès de l'assuré met également fin au contrat.

### 3. Bénéficiaire(s)

Dans ce contrat, le souscripteur est l'assuré. Il est également le bénéficiaire en cas de vie au terme du contrat.

Le souscripteur désigne un ou plusieurs bénéficiaires en cas de décès, qui recevront le capital décès défini à l'article 12. Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, le souscripteur peut porter au contrat les noms, prénoms et adresse de ce dernier, qui seront utilisés par Legal & General (France) en cas de décès de l'assuré.

La désignation du(es) bénéficiaire(s) peut être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique, lors de la signature du contrat ou ultérieurement par avenant au contrat.

Le souscripteur peut modifier la clause bénéficiaire lorsqu'elle n'est plus appropriée.

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que la désignation devient irrévocable en cas d'acceptation par le(s) bénéficiaire(s). Sous réserve de dispositions législatives contraires, l'acceptation du bénéfice du contrat par les bénéficiaire(s) désigné(s) prive d'effet, sauf accord conjoint de ce(s) dernier(s), tout exercice des droits du souscripteur sur le contrat à l'exception de la faculté d'arbitrage.

En cas de décès, à défaut de bénéficiaire, le capital est intégré à la succession du souscripteur.

### 4. Versements

Le souscripteur effectue à son gré des versements libres ou périodiques après un versement initial de 10 000 euros au minimum.

Il peut à tout moment et sans aucuns frais, suspendre, reprendre ou cesser définitivement ses versements périodiques ou en modifier la fréquence et le montant (d'un minimum annuel de 3 000 euros quelle que soit la périodicité choisie).

## 5. Supports financiers

Le souscripteur choisit d'affecter ses versements aux différents supports financiers suivants :

### 5.1 Un support en euros

Le Fonds GLT (Garantie Long Terme), dont le portefeuille est diversifié en placements admis par le Code des Assurances. Le Fonds GLT procure une participation aux bénéfices, définie à l'article 8.4.1.

### 5.2 Des supports en unités de compte

Les unités de compte proposées sont des parts ou actions d'OPCVM dont la liste figure dans le tableau ci-après. La valeur d'une unité de compte est égale à la valeur liquidative d'une part ou action de l'OPCVM correspondant.

Legal & General (France) peut ajouter à cette liste tous supports conformes à la réglementation, auxquels le souscripteur pourra affecter des versements et vers lesquels il pourra opérer des changements de répartition.

Legal & General (France) peut supprimer des supports de cette liste. Cette suppression ne modifiera pas les situations existantes sauf demande de changement de répartition.

En cas de liquidation ou de cessation d'activité d'un des supports, un nouveau support de nature identique ou voisine lui est substitué. Le changement de répartition est alors automatique et gratuit.

Chacun des OPCVM listés ci-dessous fait l'objet d'un prospectus simplifié réglementaire disponible sur simple demande, ainsi qu'à tout moment sur le site internet <http://www.lgfrance.com>.

Ces documents indiquent les caractéristiques principales et l'orientation des OPCVM.

Le souscripteur reçoit à la souscription du contrat, contre récépissé, les prospectus simplifiés réglementaires des OPCVM correspondant aux supports qu'il a sélectionnés.

Nature	Nom du support (OPCVM correspondant)	Classification AMF*	Valorisation
Obligations	Sécuri-Taux	Monétaire euro	Quotidienne
	Stratégie Rendement	Obligations et autres titres de créance internationaux	Quotidienne
Actions (OPCVM indiciaires géographiques)	Stratégie CAC	Actions de pays de la zone euro	Quotidienne
	Stratégie Indice Allemagne	Actions de pays de la zone euro	Quotidienne
	Stratégie Indice Europe	Actions de pays de la zone euro	Quotidienne
	Stratégie Indice Grande-Bretagne	Actions internationales	Quotidienne
	Stratégie Indice Japon	Actions internationales	Quotidienne
	Stratégie Indice USA	Actions internationales	Quotidienne
Actions (OPCVM indiciaires sectoriels)	Stratégie Indice Alimentation	Actions internationales	Hebdomadaire
	Stratégie Indice Or	Actions internationales	Hebdomadaire
	Stratégie Indice Pierre	Actions de pays de la zone euro	Hebdomadaire
	Stratégie Indice Santé	Actions internationales	Hebdomadaire
	Stratégie Indice Techno	Actions internationales	Hebdomadaire
	Stratégie Indice Télécom	Actions internationales	Hebdomadaire

\* : Autorité des Marchés Financiers.

## 6. Profils de gestion

Le souscripteur peut choisir d'affecter la totalité de ses versements suivant l'un des trois profils ci-après. Chaque versement sera alors investi selon le profil choisi.

	% en GLT	% en supports actions*
Profil Prudence	90	10
Profil Équilibre	60	40
Profil Dynamisme	10	90

\* : Les supports actions sont des unités de compte sélectionnées par Legal & General (France) parmi celles figurant à l'article 5.2.

La sélection des supports actions pourra être modifiée par Legal & General (France) en fonction de son appréciation des marchés financiers, sans frais d'arbitrage.

Il sera procédé, au moins une fois par an, par arbitrage gratuit, au rétablissement des proportions du profil choisi.

Le choix d'un profil de gestion dans le présent contexte vaut mandat donné par le souscripteur à Legal & General (France) pour effectuer les opérations correspondantes.

Le souscripteur peut changer de profil à tout moment ou abandonner le profil choisi et revenir à une répartition personnalisée à son gré.

## 7. Changements de répartition (arbitrages)

Sur simple demande écrite, le souscripteur a la faculté de changer à tout moment les affectations entre les différents supports. Les opérations liées à cet arbitrage sont traitées dans la chronologie et la valorisation des opérations comme s'il s'agissait de rachats suivis de versements sur les supports correspondants choisis, selon les modalités décrites à l'article 9.

## 8. Rachats

### 8.1 Rachat total ou partiel

Le souscripteur peut effectuer sur simple demande écrite, à tout moment, sous réserve des dispositions de l'article 3, et sans aucune pénalité, un rachat total ou des rachats partiels. Les rachats partiels seront effectués sur chacun des supports dans les proportions de la valeur de rachat du contrat au moment de la demande, sauf instruction différente si le souscripteur n'a pas choisi un profil de gestion de l'article 6. Le règlement correspondant sera adressé au souscripteur dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de la demande. Le souscripteur en cas de rachat total, ou le(s) bénéficiaire(s) lors du versement des capitaux dus en cas de décès, peut(vent) opter pour la remise des actions ou parts des OPCVM pour tout ou partie des sommes affectées à des supports en unités de compte. Pour les rachats, cette option devra être exprimée dans la demande de paiement. Dans le cadre d'un décès, cette option devra être spécifiée concomitamment à l'envoi de l'extrait d'acte de décès de l'assuré.

Après le rachat, le solde résiduel sur chaque support doit être au moins égal à 500 euros. Dans le cas contraire, ce solde sera inclus d'office dans l'opération de rachat.

De plus, la valeur résiduelle du contrat après réalisation d'un rachat partiel doit être au moins égale à 1 000 euros. Dans le cas contraire, cette valeur résiduelle serait incluse d'office dans l'opération de rachat, consistant ainsi en un rachat total.

## 8.2 Rachats programmés

Le souscripteur peut à tout moment mettre en place ou arrêter, sur instruction écrite, des rachats régulièrement programmés, mensuels ou trimestriels. L'arrêt prendra effet dix jours après réception de l'instruction au siège de Legal & General (France).

### 8.3 Transformation en rente

En cas de rachat total ou partiel, le souscripteur peut choisir de percevoir tout ou partie de la valeur de rachat du contrat sous forme de rente viagère aux conditions techniques précisées par Legal & General (France) à la date de la transformation, sous réserve que le montant brut annuel de la rente soit au minimum de 2 000 euros.

### 8.4 Valeur de rachat

À tout moment la valeur de rachat totale du contrat est égale au cumul de la valeur de rachat des sommes affectées au Fonds GLT et des valeurs de rachat des sommes affectées aux supports en unités de compte.

#### 8.4.1 Fonds GLT

À tout moment, la valeur de rachat des sommes affectées au Fonds GLT est égale aux versements effectués, augmentés des entrées par arbitrages et des participations aux bénéfices attribuées, et diminués des sorties par rachats et arbitrages.

En cours d'année, en cas de rachat total ou partiel, du versement du capital au décès de l'assuré, ou encore de l'arbitrage total ou partiel des sommes affectées au Fonds GLT vers d'autres supports, la valeur de rachat est augmentée prorata temporis d'une participation aux bénéfices forfaitaire dont le taux est égal à 70 % du dernier taux net de participation aux bénéfices du Fonds GLT publié par Legal & General (France).

Les sommes affectées au Fonds GLT sont de plus revalorisées, à effet du premier janvier de chaque année, d'une participation aux bénéfices correspondant à 100 % des résultats financiers nets réalisés par le Fonds GLT au cours de l'année précédente, après déduction des frais de gestion administrative du contrat (précisés à l'article 13.2) et de la participation aux bénéfices forfaitaire déjà versée.

Toute participation aux bénéfices attribuée est définitivement acquise.

#### 8.4.2 Supports en unités de compte

La valeur de rachat des sommes affectées aux supports en unités de compte est calculée conformément aux explications figurant dans l'article 8.4.3.

#### 8.4.3 Information réglementaire (articles L.132-5-2 et A.132-4-1, Code des Assurances)

Des exemples de calcul de valeurs de rachat sont fournis dans le tableau suivant :

Année	Cumul des primes versées au terme de chaque année	Support en euros	Supports en unités de compte
		Valeurs de rachat minimales pour un versement de 100 €	Valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte pour un versement de 100 € équivalent à 100 unités de compte
1	200 €	100 €	99,00
2	200 €	100 €	98,02
3	200 €	100 €	97,04
4	200 €	100 €	96,07
5	200 €	100 €	95,12
6	200 €	100 €	94,17
7	200 €	100 €	93,23
8	200 €	100 €	92,30

Dans le tableau ci-dessus :

- Les valeurs de rachat minimales et valeurs de rachat exprimées en unités de compte sont données à la fin de chacune des huit premières années suivant le versement, pour un versement total initial de 200 euros dont 100 euros affectés au fonds GLT et 100 euros affectés aux supports en unités de compte. Elles sont calculées après prélèvement des frais de gestion administrative et avant incidence fiscale. Les valeurs de rachat indiquées ne tiennent pas compte des arbitrages et rachats programmés.
- Les valeurs de rachat minimales correspondent à la part de la valeur de rachat au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en euros.
- Les valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte sont données pour un nombre générique initial de 100 unités de compte équivalant à un versement de 100 euros selon une base de conversion théorique 1 unité de compte = 1 euro. Les valeurs de rachat indiquées correspondent au versement initial, diminué du nombre d'unités de compte correspondant aux frais annuels prévus à l'article 13.

**Legal & General (France) ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.**

**La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

- La valeur de rachat en euros des sommes affectées aux supports en unités de compte est égale, pour chaque support, au produit de la valeur liquidative du support à la date du rachat, par le nombre de parts correspondant aux versements effectués diminué du nombre de parts correspondant aux éventuels rachats partiels et/ou arbitrages antérieurs et aux frais prévus à l'article 13.

## 9. Dates de traitement des opérations

### 9.1 Fonds GLT

Le calcul de la participation aux bénéfices définie à l'article 8.4.1 commence, pour chaque versement affecté au Fonds GLT, le huitième jour ouvré suivant son encaissement effectif par Legal & General (France). Le calcul cesse pour chaque rachat le dernier jour du mois qui précède la réception de l'instruction de rachat.

### 9.2 Unités de compte

Les versements et les rachats sont convertis en unités de compte correspondant aux supports choisis, sur la base de la première valeur liquidative suivant le deuxième jour ouvré après réception du versement ou de l'instruction de rachat.

Par exception, les versements effectués sur des unités de compte avant l'expiration du délai de renonciation légal de 30 jours sont temporairement affectés au support Sécuri-Taux. À l'issue de cette période de 30 jours, ils sont affectés aux unités de compte choisies, sur la base de la première valeur liquidative qui suit.

### 9.3 Changements de répartition (arbitrages)

Chaque arbitrage est traité chronologiquement comme un rachat sur les anciens supports suivi d'un versement sur les nouveaux supports choisis.

Toutes les opérations sur le fonds GLT ainsi que les opérations de désinvestissement sur les unités de compte sont traitées comme prévu ci-dessus aux articles 9.1 et 9.2.

Les investissements sur les unités de compte à valorisation quotidienne sont traités sur la valeur liquidative du lendemain de celle utilisée pour les supports désinvestis.

Les investissements sur les unités de compte à valorisation hebdomadaire sont traités sur la valeur liquidative du même jour (si elle existe) que celle des supports désinvestis ou la valeur liquidative suivante.

Les investissements sur les unités de compte en provenance du Fonds GLT sont traités sur la base de la première valeur liquidative suivant le deuxième jour ouvré après réception de l'instruction d'arbitrage.

Le solde restant sur chaque support après réalisation de l'arbitrage doit être au moins égal à 500 euros. Dans le cas contraire, ce solde sera inclus d'office dans l'opération d'arbitrage et suivra la répartition définie pour cette dernière.

## 10. Avances

À compter de la fin du sixième mois suivant celui de l'encaissement du premier versement, une avance peut être consentie par Legal & General (France), d'un montant maximum égal à 75 % de la valeur de rachat de la partie du contrat affectée au Fonds GLT et au support Sécuri-Taux.

Le taux d'intérêt de l'avance est égal, pour chaque année civile, à l'EURIBOR 12 mois publié le premier jour de l'année majoré de 1,5 %. Toutefois, ce taux ne pourra être inférieur au dernier taux de participation aux bénéfices du fonds GLT publié par Legal & General (France) majoré de 1,5 %.

Les sommes avancées et les intérêts y afférents sont remboursables en tout ou partie, à tout moment, à l'initiative du souscripteur, dans un délai maximum de 5 ans suivant l'octroi de l'avance. À ce terme, le montant non remboursé sera imputé par rachat sur la valeur de rachat du contrat.

À tout moment, le cumul des sommes avancées et des intérêts dus à ce titre doit rester inférieur ou égal à 80 % de la valeur de rachat de la partie du contrat affectée au Fonds GLT et au support Sécuri-Taux. Legal & General (France) pourra imputer le dépassement éventuel par rachat sur la valeur de rachat du contrat.

## 11. Terme du contrat

Au terme du contrat, en cas de vie du souscripteur, celui-ci reçoit un capital égal à la valeur de rachat du contrat (diminuée des éventuelles avances non remboursées, intérêts compris).

Les modalités de calcul du capital au terme sont identiques à celles applicables en cas de rachat total (cf. article 8) et la date retenue pour ce calcul est celle du terme mentionné aux Conditions Particulières.

Le règlement interviendra dans les 30 jours suivant réception notamment de la demande de paiement signée du souscripteur.

## 12. Décès de l'assuré

Au décès de l'assuré, le(s) bénéficiaire(s) (ou à défaut la succession de l'assuré) reçoit (vent) un capital égal à la valeur de rachat du contrat (diminuée des éventuelles avances non remboursées, intérêts compris).

Les modalités de calcul du capital décès sont identiques à celles applicables en cas de rachat total (cf. article 8) et la date retenue pour ce calcul est celle de la réception par Legal & General (France) de l'extrait de l'acte de décès de l'assuré.

Le règlement interviendra dans les 30 jours suivant réception notamment des pièces justificatives suivantes :

- Extrait de l'acte de décès de l'assuré
- Copie de la carte nationale d'identité de chacun des bénéficiaires
- Copie certifiée conforme du certificat de notoriété lorsque les bénéficiaires sont les héritiers.

### 13. Frais

#### 13.1 Frais à l'entrée et sur versements

Néant.

#### 13.2 Frais en cours de vie du contrat

- Frais de gestion administrative sur le support en euros : 1 % l'an maximum des sommes affectées au fonds GLT (prélevé comme prévu à l'article 8.4.1).
- Frais de gestion administrative sur les supports en unités de compte : 1 % par an, soit quatre prélèvements trimestriels de 0,25 % du nombre d'unités de compte détenues le dernier jour de chaque trimestre.

#### 13.3 Frais de sortie

- Frais sur rachats : Néant.
- Frais sur quittances d'arrérages de rente : 3 % maximum.

#### 13.4 Autres frais

Frais d'arbitrage perçus lors d'un changement de répartition et lors d'un changement de profil de gestion : 0,5 % du montant de l'opération avec un minimum de 80 euros. Le premier arbitrage de chaque année civile est gratuit.

#### 13.5 Frais supportés par les OPCVM

Le détail des frais de gestion est exposé dans les prospectus simplifiés des OPCVM visés par l'Autorité des Marchés Financiers.

Il n'est perçu aucun droit d'entrée dans les OPCVM.

### 14. Information du souscripteur

Le souscripteur reçoit un compte rendu détaillé (avis d'opéré) à chaque opération effectuée (versement libre, rachat, changement de répartition).

Il reçoit également un relevé de situation annuel dans lequel lui sont communiquées l'ensemble des opérations et des informations prévues par la loi. Le souscripteur peut en outre à tout moment et sur simple demande, obtenir un relevé de la situation du contrat.

La dernière valeur liquidative des OPCVM, supports du présent contrat, peut être obtenue par téléphone ou sur notre site [www.lgfrance.com](http://www.lgfrance.com).

### 15. Faculté de renonciation

Le souscripteur peut renoncer au présent contrat pendant trente jours calendaires à compter du moment où il est informé que le contrat est conclu, c'est-à-dire à compter de l'encaissement du versement initial. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception, envoyée à l'adresse suivante : Legal & General (France),

58 rue de la Victoire, 75440 Paris Cedex 09. Elle peut être rédigée suivant le modèle de lettre inclus dans la Demande de Souscription ou le contrat. Le texte pourra alors en être le suivant : « Je déclare renoncer à mon contrat Concordances 3 n°..... et demande le remboursement intégral de la somme versée. » Cette lettre recommandée avec avis de réception doit être datée et signée, et comporter, outre le numéro du contrat, les noms, prénoms et adresse du souscripteur.

En cas de renonciation, le souscripteur se verra restituer intégralement son versement dans les 30 jours suivant la demande.

Toutes les garanties prévues au contrat seront alors réputées n'avoir jamais pris effet.

### 16. Prescription

Conformément à l'article L.114.1 du Code des Assurances, toutes actions dérivant du présent contrat se prescrivent par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Le délai de prescription est porté à dix ans en faveur du bénéficiaire du contrat lorsque celui-ci est une personne distincte du souscripteur. La prescription est interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### 17. Loi applicable au contrat et régime fiscal

La loi applicable au contrat est la loi française et le régime fiscal applicable est le régime fiscal français de l'assurance vie.

### 18. Modalités d'examen des réclamations

Toute réclamation relative à l'exécution du contrat doit être adressée au Secrétaire Général de Legal & General (France).

Le souscripteur ou le(s) bénéficiaire(s) peut(vent) adresser toute requête non satisfaite au Médiateur de l'assurance. Ses coordonnées leur seront remises par Legal & General (France) sur simple demande.

### 19. Contrôle de Legal & General (France)

Legal & General (France) est placée sous le contrôle légal de l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles, sise 61 rue Taitbout, 75009 Paris.

### 20. Informatique et liberté

Le souscripteur est informé que les données à caractère personnel le concernant sont indispensables à la gestion de son contrat d'assurance ainsi qu'à ses mandataires, réassureurs, et tous organismes y participant.

Conformément à la loi informatique et libertés du 06/01/1978, le souscripteur dispose d'un droit d'accès, de rectification des données le concernant et d'opposition auprès du siège social de Legal & General (France).